



CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
Présidence
Commission règles et usages

A Paris, le 03 juillet 2023

Objet : Avant-projet de décision à caractère normatif n° 2023-001 - Port de signes distinctifs avec le costume professionnel

Monsieur le Président,
Madame la Présidente de la Commission règles et usages,

L'Assemblée Générale du Conseil National des Barreaux a renvoyé à la concertation un projet de résolution comprenant un avant-projet de décision à caractère normatif relatif au port de signes distinctifs avec le costume professionnel de l'avocat.

Cette résolution propose d'insérer dans le Règlement Intérieur National un article 1.3 bis intitulé « *Port du costume de la profession* ».

Trois options de rédaction sont envisagées :

« 1.3 bis *Port du costume de la profession*

Option 1 : « *Ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les avocats "revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession* ».

En audience juridictionnelle ou disciplinaire, l'avocat ne porte aucun signe distinctif avec sa robe. »

OU :

Option 2 : « *Ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les avocats "revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession* ».

Dans une enceinte juridictionnelle, l'avocat ne porte aucun signe distinctif avec sa robe. »

OU :

Option 3 : « *Ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les avocats "revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession* ».

L'avocat ne porte aucun signe distinctif avec sa robe. »

Il est demandé aux ordres et aux syndicats de se prononcer sur cette modification du RIN dans le cadre de la concertation.

Ce projet de résolution est fondé sur l'avis présenté au CNB le 6 avril 2023 par M. Christian Vigouroux et Mme Elise Untermaier-Kerléo, à la demande du président du CNB à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 2 mars 2022.

Ce rapport rappelle tout d'abord que, « *concernant les avocats, ni la laïcité, ni la neutralité, ni par définition, l'impartialité n'apparaissent dans la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971* ».

Le rapport souligne que, « *si l'avocat respecte comme tout citoyen le principe constitutionnel de laïcité de la République (..) il ne peut être soumis aux mêmes contraintes que l'agent public dans l'exercice de sa profession. L'avocat est libre de proclamer son appartenance religieuse y compris dans l'exercice de ses fonctions.*

Il écarte aussi le principe de neutralité « *inhérente aux agents publics, nullement aux avocats* ».

Pour fonder son avis sur l'exclusion des signes distinctifs avec la robe, le rapport reprend l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971 qui impose le costume d'audience, dont le détail n'est pas défini dans la loi : « *les avocats revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession* ».

Il propose d'insérer dans le RIN un nouvel article 1. 3 « *en audience juridictionnelle ou disciplinaire, l'avocat ne porte aucun signe distinctif avec sa robe* ».

Il justifie cette modification par la nécessité d'harmoniser les pratiques des barreaux.

* * *

Les constatations du rapport rejoignent les analyses exprimées par le SAF sur l'impossibilité de rattacher une interdiction de ports de signes distinctifs ni à la laïcité, ni à la neutralité ou ni à l'impartialité.

Le SAF regrette que, malgré ces constatations, le CNB envisage une modification du RIN visant à l'interdiction de port de signe distinctif.

A titre liminaire, le SAF s'étonne des modalités dans lesquelles cette question est renvoyée à la concertation : les trois propositions alternatives soumises à la discussion vont toutes dans le sens d'une interdiction, ce qui induit un débat biaisé.

Alors qu'en vertu de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971, le Conseil national des barreaux a vocation à unifier les règles de la profession d'avocat, les propositions formulées ne correspondent à la politique d'aucun barreau. Aucun barreau n'interdit indistinctement tout « *signe distinctif* ».

En outre, le rapport reconnaît qu'il n'est pas possible d'interdire le port des décorations tout en estimant possible que « *pour des motifs de discrétion dans l'audience, et de respect de l'égalité des intervenants, le CNB recommande de ne pas porter de décorations avec le costume* ».

Ainsi, le rapport soumet à la concertation trois rédactions tout en reconnaissant leur caractère partiellement illicite et inapplicable s'agissant des décorations.

Enfin, le rapport se garde de définir la notion de « signe distinctif » et pour cause, cette notion est éminemment imprécise.

Dans son acception courante, la notion de « signe » renvoie à un « *élément, trait caractéristique d'une personne ou d'une chose permettant de la distinguer* » ou à un « *objet, représentation matérielle d'un objet (figure, dessin, son, geste, couleur) ayant, par rapport naturel ou par convention, une certaine valeur, une*

certaine signification dans un groupe humain donné ». Quant au terme « *distinctif* », il est défini comme ce « *qui fonde une distinction.* »¹

L'expression de notre humanité et de notre individualité, dans ce qu'elles ont de plus fondamental, se manifestent par une multitude de signes distinctifs gouvernant notre apparence physique. Certains codes vestimentaires manifestent une appartenance socio-économique (chaussures de haute couture à semelle rouge ou baskets, bijoux, cravate et nœuds papillon, chemise, boutons de manchette...), un statut matrimonial (alliance), culturelle, un état de santé (perruque, foulard, canne, ...), une religion (foulard, kippa, perruque, ...), l'âge, etc. Certains signes distinctifs passent par des manifestations corporelles (coupes de cheveux, tatouages, piercings, maquillage, etc.). La plupart de ces signes distinctifs est également genrée. Ces signes sont parfois équivoques et peuvent résulter de motifs différents ou d'une conjugaison de motifs.

Notre costume actuel n'est lui-même pas dénué de signes distinctifs : les avocats parisiens ne portent pas d'épitoge herminée (à l'exception des MCO, AMCO, secrétaire et anciens secrétaires de la conférence qui se distinguent en la portant), les docteurs portent trois rangs d'hermine et une multitude de variations de ce costume se développent (rabats brodés ou plissés différemment, revers satinés ou mats, choix du tissu, etc.).

En outre, il est courant qu'au cours des mobilisations professionnelles, la profession arbore des signes distinctifs (rabats rouges, brassards de grévistes, badges distribués par les ordres et le CNB, ...) et ponctuellement que des consœurs et confrères participent à des manifestations religieuses en robe (ex : cérémonie de la Saint-Yves...).

Cette liberté d'arborer un message politique ou syndical est précieuse, compte tenu des difficultés que nous rencontrons à concilier notre droit de grève et la défense des intérêts de nos clients. Il est en effet indispensable, que nous conservions la possibilité de manifester physiquement notre solidarité avec des mouvements revendicatifs lorsque la défense de nos clients nous empêche de faire grève.

Au regard de cette réalité, l'interdiction des « *signes distinctifs* » dans leur ensemble est éminemment problématique en ce qu'elle met en cause l'expression de notre individualité consubstantielle à notre humanité, et est imprécise. Elle ouvre la voie à une forme d'arbitraire consistant, dans l'application de la norme, à choisir discrétionnairement les signes distinctifs autorisés ou interdits.

En tant que juristes, attachés à la défense ses libertés publiques, nous ne pouvons nous en satisfaire.

Ceci est d'autant plus vrai que la profession ne maîtrise pas l'interprétation qui en sera donnée, le ministère public ainsi que tout justiciable pouvant engager des poursuites disciplinaires dont l'issue relève, en dernier ressort, de l'appréciation de magistrats.

Ces interdictions posent également problème en ce qu'elles sont sources de discriminations².

1 Définitions données par le TLFi.

2 Voir Directives 2000-43 du 29 juin 2000, 2000-78 du 27 novembre 2000, 2002-73 du 23 septembre 2002, 2004-113 du 13 décembre 2004 et 2006-54 du 5 juillet 2006. La discrimination directe et la discrimination indirecte sont définies à l'article 1er de la loi du 27 mai 2008, qui transpose cinq directives européennes relatives à l'égalité de traitement : « *Constitue une **discrimination directe** la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. (...)*

*Constitue une **discrimination indirecte** une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés. »*

En effet, il serait préoccupant d'introduire une règle dont les effets produiraient un désavantage manifeste au détriment de certaines catégories de personnes, et donc une discrimination indirecte.

De fait, la modification du RIN envisagée par le CNB est une disposition apparemment neutre, puisqu'elle vise indifféremment tous les signes distinctifs, mais elle est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour un groupe de personnes présentant les mêmes caractéristiques.

En pratique, elle poserait dans les faits une restriction dans l'exercice de fonctions judiciaires (qui représentent une part substantielle de l'exercice de la profession d'avocat) applicable aux personnes dont les pratiques vestimentaires en rapport avec leurs convictions laissent apparaître une appartenance religieuse, parmi lesquelles les femmes de religion musulmane revêtant un foulard, les femmes juives orthodoxe portant la perruque, etc.

L'interdiction aurait un effet défavorable disproportionné sur ces groupes sociaux protégés répondant ainsi à la qualification de discrimination indirecte intersectionnelle, puisqu'elle toucherait des personnes exerçant leur liberté religieuse par une pratique visible, mais aussi essentiellement des femmes, seules susceptibles, parmi les individus de religion musulmane, de porter le foulard, et souvent des personnes d'origine étrangère.

Sans se prononcer sur les raisons de porter ou non des signes laissant percevoir une appartenance ou des convictions, ni d'encourager des pratiques qui relèvent de la conscience de chacun et chacune, il convient de rappeler que cette discrimination indirecte viendrait s'ajouter aux discriminations déjà constatées dans la profession par le Défenseur des droits dans son enquête sur les discriminations dans la profession d'avocat.e³.

La DDD a confirmé en mai 2018 que le sexe, l'affiliation religieuse et l'origine sont des enjeux de discrimination dans la profession d'avocats : « *C'est parmi les personnes de religion catholique que les discriminations sont les moins fréquentes, aussi bien pour les hommes que pour les femmes. (...) Les trois groupes les plus concernés sont, par ordre décroissant d'importance, respectivement pour les femmes et les hommes : les personnes se déclarant de religion musulmane (72,1 % des femmes concernées et 56,8 % des hommes), juive (59,3 % et 23,4 %), puis bouddhiste ou d'une autre religion (58,7 % et 22,7 %)* ». **(page 25 du rapport du DDD)**

Les chiffres établis par l'institution sur les discriminations faites aux femmes perçues comme musulmanes et/ou arabes sont alarmants : 75,1% des femmes perçues comme arabes et 72,1% des femmes perçues comme étant musulmanes rapportent avoir vécu une discrimination au cours des cinq années ayant précédé l'enquête de 2018.

A la suite de cette alerte préoccupante sur la situation des minorités mais également des femmes par rapport aux hommes, le Conseil National des Barreaux (CNB) a modifié l'article 1.3 du Règlement Intérieur National par décision publiée au Journal officiel le 29 juin 2019, pour inscrire parmi les principes essentiels de la profession le principe d'égalité et de non-discrimination.

Le SAF considère que l'interdiction proposée, si elle était adoptée, va à l'encontre de la lutte nécessaire contre toutes les formes de discriminations.

La suite de l'article 1^{er} est la suivante : « *La discrimination inclut :*

1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2. »

*3*Rapport d'enquête « *Conditions de travail et expériences des discriminations dans la profession d'avocat-e en France* » du Défenseur des droits du 2 mai 2018

S'il est incontestable que la fonction de l'avocat.e doit primer sur sa personne, ce que vise à symboliser la robe, il n'est pas souhaitable de lui demander d'éradiquer tout ce qu'il a de personnel alors qu'il lui est bien sûr permis d'exprimer ses engagements, ses convictions et ses croyances.

Ainsi, après débats, le SAF est opposé à la proposition de modification de l'article 1.3 bis du RIN.

Vous remerciant pour l'attention portée à la présente et restant à votre disposition,

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de ma parfaite considération.

Claire DUJARDIN, Présidente du SAF

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claire Dujardin', written in a cursive style.